

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **17 août 2023**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : madame Dominique Forget et monsieur Luc Grenon

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

| | |
|-------------------|---|
| André Ibghy | maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac |
| André Ste-Marie | maire suppléant de la municipalité de Brébeuf |
| Benoit Chevalier | maire de la municipalité d'Huberdeau |
| Donna Salvati | mairesse de la municipalité de Val-Morin |
| Frédéric Broué | maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts |
| Gaëtan Castilloux | maire de la municipalité de La Conception |
| Jean Simon Levert | maire de la municipalité de Mont-Blanc |
| Jean-Guy Galipeau | maire de la municipalité d'Amherst |
| Johnny Salera | maire de la municipalité de La Minerve |
| Kimberly Meyer | mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord |
| Luc Brisebois | maire de la Ville de Mont-Tremblant |
| Luc Trépanier | maire de la ville de Barkmere |
| Marc L'Heureux | maire de la municipalité de Brébeuf |
| Pascale Blais | mairesse de la municipalité d'Arundel |
| Paul Kushner | maire de la municipalité de Val-des-Lacs |
| Richard Forget | maire de la municipalité de Lantier |
| Steve Perreault | maire de la municipalité de Lac-Supérieur |
| Steven Larose | maire de la municipalité de Montcalm |
| Vicki Emard | mairesse de la municipalité de Labelle |

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe et Isabelle Daoust, greffière-trésorière adjointe et directrice des finances.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2023.08.9104
Adoption de l'ordre du jour**

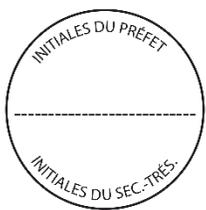
Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté et avec le retrait des points 4.5, 4.6 et 4.7.

ADOPTÉE

3. Suivi

4. Direction générale



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

**4.1. Rés. 2023.08.9105
Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 15 juin 2023**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 15 juin 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**4.2. Rés. 2023.08.9106
Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil des maires tenue en date du 4 juillet 2023**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil des maires tenue en date du 4 juillet 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**4.3. Rés. 2023.08.9107
Appui à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'aménagement d'un îlot sportif**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux termes de sa résolution numéro 2021-07-342, a autorisé la signature d'une promesse d'achat pour l'acquisition d'un terrain appartenant au Centre de services scolaire des Laurentides, lequel étant situé derrière le centre sportif Damien-Héту et que depuis le 27 avril 2023, la Ville est en propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux termes de sa résolution numéro 2021-05-233, a octroyé un contrat pour la préparation d'un plan directeur pour l'aménagement d'un îlot sportif derrière le centre sportif Damien-Héту;

CONSIDÉRANT QUE le projet de plan directeur soumis comporte notamment la construction d'un pavillon de services principal, un terrain de football et de soccer, une surface de *deckhockey* et une patinoire, une aire d'accueil avec mobiliers, une surface de jeux d'eau, un *skatepark*, une *pumptrack* ainsi qu'un parcours d'exercices en boisé;

CONSIDÉRANT QUE cet îlot sportif regroupera plusieurs plateaux sportifs que les résidents des villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides pourront utiliser;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot sportif aura un caractère régional;

CONSIDÉRANT QUE cet îlot sera situé à proximité de la Polyvalente des Monts où les étudiants en bénéficieront;

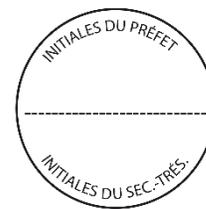
CONSIDÉRANT la volonté du conseil des maires de la MRC des Laurentides de soutenir un mode de vie actif chez les citoyens de la région;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du ministère de l'Éducation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la demande d'aide financière de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du ministère de l'Éducation relativement à l'îlot sportif, lequel sera situé à l'arrière du centre sportif Damien-Héту;

ET



QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ainsi à la députée du comté de Bertrand, Madame France-Élaine Duranceau.

ADOPTÉE

**4.4. Rés. 2023.08.9108
Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – Génie civil à la Municipalité de Val-Morin**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023.02.8925, le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuyait la Municipalité de Val-Morin dans ses démarches visant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 4 : *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* pour le partage d'une ressource en génie civil;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite participer au projet de la Municipalité de Val-Morin et qu'à cette fin, elle a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes relatifs au volet 4 du FRR;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires autorise le dépôt du projet de partage d'une ressource en génie civil dans le cadre du volet 4 du Fonds Régions et Ruralité auprès du ministère des Affaires municipales et qu'à cette fin, s'engage à participer au projet et à assumer une partie des coûts;

QUE la Municipalité de Val-Morin soit désignée à titre d'organisme responsable du projet;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Nancy Pelletier, soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente de coopération intermunicipale à intervenir, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉE

4.5. Nomination d'un membre pour siéger au sein de différents comités

Point retiré.

4.6. Contribution financière pour les Jeux du Québec

Point retiré.

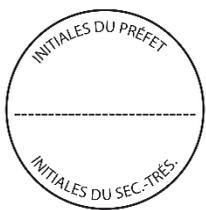
4.7. Représentation auprès d'Hydro-Québec pour la priorisation des demandes de branchement

Point retiré.

5. Avis de motion et règlements

5.1. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement de contrôle intérimaire

Steven Larose, maire de la Municipalité de Montcalm, dépose un projet de règlement de contrôle intérimaire visant à prohiber les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés d'habitation ainsi qu'à limiter la densité des établissements d'hébergement touristique sur une partie du territoire de la MRC des Laurentides, située en secteur riverain aux lacs; conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion est également donné à l'effet



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2023.08.9109

Liste des déboursés pour la période du 5 juillet 2023 au 17 août 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 5 juillet au 17 août 2023, portant numéros de chèque 25593 à 25626 au montant total de 272 027,12\$.

ET

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 60 432,80\$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 5 juillet au 17 août 2023, portant les numéros de transfert électronique 1550 à 1603 au montant total de 3 058 554,20\$.

ADOPTÉE

6.2. Rés. 2023.08.9110

Budget révisé et affectation de surplus

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses* et ses amendements;

CONSIDÉRANT les obligations de la MRC concernant la gestion de ses compétences et des organismes apparentés;

CONSIDÉRANT qu'un manque à gagner pour la contribution au Transport adapté et collectif des Laurentides, dû à l'augmentation de l'achalandage pour l'utilisation des taxibus sur le territoire de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte un budget révisé, à même le surplus affecté, pour le présent exercice financier selon les modalités suivantes :

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| 02-37000-951 Contribution – TACL | 163 640 \$ |
| 55-99207-000 Surplus affecté – TACL | (163 640) \$ |

ADOPTÉE

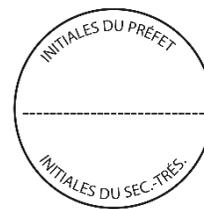
7. Gestion des ressources humaines

7.1. Dépôt du tableau de fin de probation des employés syndiqués

Conformément à l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), à l'article 8.4 du *Règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaire et de délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses* et ses amendements, la liste des personnes ayant atteint la fin de leur période d'essai est déposée lors de la présente séance du conseil des maires :

| Numéro d'employé | Poste | Classe | Échelon | Entrée en fonction | Fin période d'essai |
|------------------|-------|--------|---------|--------------------|---------------------|
|------------------|-------|--------|---------|--------------------|---------------------|

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



| | | | | | |
|-----|----------------------------|----|---|------------|------------|
| 168 | Technicien en informatique | 13 | 1 | 2023-01-09 | 2023-07-21 |
| 145 | Analyste-rechercheur | 9 | 2 | 2022-12-06 | 2023-08-04 |

8. Informatique et télécommunications

8.1. Rés. 2023.08.9111

Autorisation d'une dépense pour la prestation de services professionnels en informatique

CONSIDÉRANT notamment qu'en raison de l'ampleur des travaux pour la planification et l'exécution du rehaussement du réseau, l'orientation à offrir aux nouveaux membres du personnel ainsi que certains projets de développement, la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise SIMAG Informatique Inc. pour la prestation ponctuelle de services professionnels en informatique pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions prévues à l'article 6.1.2 du *Règlement 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses*, la fourniture de tout service encourageant une dépense supérieure à 50 000\$ doit être autorisée par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT les dépenses engagées en date des présentes et les besoins estimés jusqu'au 31 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise une dépense maximale de 65 000\$ pour la prestation de services professionnels en informatique par l'entreprise SIMAG Informatique Inc. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 8 août 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 8 août 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

9.2. Rés. 2023.08.9112

Modification de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2023.07.9097

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023.07.9097, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a mis en place un contrôle intérimaire sur certaines interventions dans les secteurs riverains aux lacs, afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE des précisions doivent être apportées à ce contrôle intérimaire et qu'il y a lieu de modifier ladite résolution;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

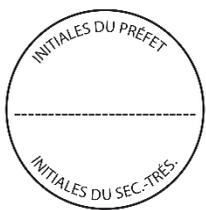
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides modifie la résolution numéro 2023.07.9097 de la façon suivante :

1. L'article 1 « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante :

a) Par le remplacement de la définition « Établissement d'hébergement touristique » par ce qui suit :

Établissement d'hébergement touristique

Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

une unité d'hébergement, telle un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

b) Par l'ajout de la définition suivante :

Service 1

Groupe d'usages de services communautaires qui regroupe les services publics ou privés d'éducation, de culture ou de santé, tels une école, un hôpital, une bibliothèque publique, une garderie, un lieu culture, un centre local de santé et de services communautaires ou centre administratif d'une municipalité.

2. L'article 2 « TERRITOIRE ASSUJETTI » est modifié de la façon suivante :

a) Dans le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, par l'insertion après le terme « *urbaines* » de « *touristiques* ».

b) Dans le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa :

- Pour la Municipalité d'Huberdeau, par le remplacement du lot 6 258 821 par le lot 6 528 821 et par l'insertion du lot 6 215 214;
- Pour la Municipalité de Labelle, par le remplacement du lot 5 011 970 par le lot 5 010 970;
- Pour la Municipalité de La Conception, par l'insertion des lots 4 463 805, 4 419 895, 4 419 891 et 5 906 499 et le retrait des lots 6 286 571 et 2 286 570;
- Pour la Municipalité de La Minerve, par le retrait du lot 6 576 647 et l'insertion des lots 6 448 416 et 5 071 291;
- Pour la Municipalité de Mont-Blanc, par le retrait des lots : 5 414 564 et 5 503 621 et l'insertion des lots 5 415 452, 5 414 494, 5 415 201, 5 415 440, 5 415 434, 5 415 437 et 5 415 433;
- Pour la Municipalité de Val-David, par le remplacement du lot 5 763 0898 par le lot 5 763 089;
- Pour la Municipalité de Val-Morin, par le retrait du lot 6 570 897;
- Pour la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, par l'insertion des lots 5 928 438, 6 028 818, 6 463 531 et 6 493 817; ET
- Pour la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, par l'insertion des lots 6 111 283, 6 111 586, 6 111 459, 6 111 624, 6 111 697, 6 111 686, 6 111 247, 6 111 787, 6 111 209, 6 112 880, 6 113 015, 6 113 016, 6 111 448, 6 111 566, 6 111 781, 6 111 283.

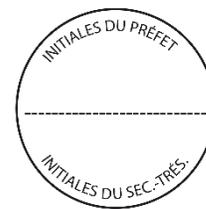
c) Par l'ajout du 3^e paragraphe suivant, à la fin du 1^{er} alinéa :

« Aux terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe SERVICE 1. »

3. L'article 4 « DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE » est modifié de façon à remplacer le texte du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa débutant par « *Toute nouvelle utilisation* » et se terminant par « *densité brute suivante* » par le texte suivant :

« Lorsque réalisée à des fins d'usage d'établissement d'hébergement touristique, une nouvelle construction d'un bâtiment principal, une modification substantielle sur un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute qui excèderait les ratios suivants : »

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



4. L'article 5 « EXCLUSIONS » est modifié de façon à remplacer dans le texte les termes « déposées en bonne et due forme » par « substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt ».

5. L'article 5 « EXCLUSIONS » est également modifié afin d'y ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés et le formulaire de demande fut complété lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés. »

ADOPTÉE

9.3. Rés. 2023.08.9113
Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogation mineure furent déposées à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité de planification et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des demandes, la MRC désire informer les municipalités concernées qu'elle n'entend pas se prévaloir du 4^e aliéna de l'article 145.7, et ce, afin d'écourter le délai de 90 jours prévu par la LAU;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe les municipalités concernées que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre des demandes de dérogation mineure énumérées au tableau suivant :

| Municipalité | N° de la demande ou identification de l'immeuble visé | Résolution municipale |
|--------------|---|-----------------------|
| Labelle | 4500, chemin St-Cyr | 278.06.2023 |



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

| | | |
|-------------------------|------------------------|-------------|
| Sainte-Agathe-des-Monts | 3958, chemin Champagne | 2023-07-363 |
|-------------------------|------------------------|-------------|

ADOPTÉE

9.4. Rés. 2023.08.9114

Adoption du bilan de la planification annuelle et du registre annuel des projets dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a conclu une entente de délégation concernant le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) avec les MRC de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les MRC d'Argenteuil, des Pays-d'en-Haut et des Laurentides ont conclu, en septembre 2021, une entente inter-MRC de fourniture de services professionnels avec la MRC Antoine-Labelle afin d'effectuer la gestion et les mandats de l'entente de délégation auprès du MRNF;

CONSIDÉRANT QUE les MRC signataires de l'entente ont formé un comité de suivi pour assurer sa mise en oeuvre;

CONSIDÉRANT QUE le cadre normatif du PADF prévoit que les MRC signataires de l'entente adoptent un bilan de la planification annuelle et un registre annuel des projets pour chaque année du programme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Antoine-Labelle a adopté le bilan de la planification annuelle et le registre annuel des projets à sa séance du 13 juillet 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le bilan de planification annuelle et le registre annuel des projets du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour l'année 2022-2023;

ET

Que la direction générale et greffière-adjointe soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, ledit registre annuel des projets PADF dans le cadre de la reddition de comptes à transmettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

ADOPTÉE

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1. Rés. 2023.08.9115

Approbation des règlements municipaux

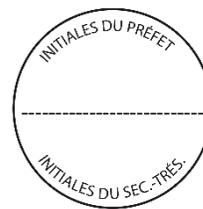
CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les villes et municipalités locales conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

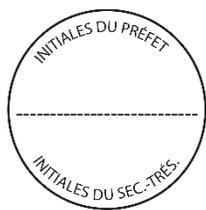
CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

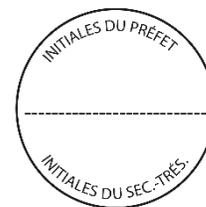


| | N° du règlement ou résolution (PPCMOI) | Municipalité | Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI) | Objet de la modification ou du PPCMOI |
|----------|---|------------------------------|---|--|
| 1 | 626-33 | Sainte-Lucie-des-Laurentides | --- | Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles |
| 2 | 239-2023 | Lantier | 153-2014 | Modification au règlement sur les permis et certificats afin de préciser certaines définitions et conditions relatives pour contribuer aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

| | | | | |
|----|---------------|------------------------------|-------------|--|
| 3 | 240-2023 | Lantier | 154-2014 | Modification au règlement de zonage portant sur différentes dispositions |
| 4 | 2023-032 | Lac-Tremblant-Nord | --- | Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles |
| 5 | 2023-152 | Ivry-sur-le-Lac | 2013-057 | Modification au règlement de construction afin de réviser les dispositions sur l'abattage d'arbres |
| 6 | 2023-154 | Ivry-sur-le-Lac | 2013-060 | Modification au règlement de zonage afin de limiter l'abattage d'arbres. |
| 7 | 2022-11 | Lac-Tremblant-Nord | 2021-06- | Modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale |
| 8 | 194-71-2023 | Mont-Blanc | 194-71-2023 | Modification au règlement de zonage interdisant l'hébergement touristique en résidence principale dans 111 zones de la municipalité |
| 9 | 553-15-22 | Sainte-Lucie-des-Laurentides | 553-15 | Modification au règlement de zonage concernant la zone URB-07 et les usages y étant permis |
| 10 | 553-15-05 | Sainte-Lucie-des-Laurentides | 556-15 | Modification au règlement sur les permis et certificats et les conditions de délivrance des permis de construction |
| 11 | 553-15-23 | Sainte-Lucie-des-Laurentides | 553-15 | Modification au règlement de zonage et les conditions relatives à la contribution pour fins de pars, terrains de jeux ou espaces naturels. |
| 12 | 554-15-05 | Sainte-Lucie-des-Laurentides | 554-15 | Modification au règlement de lotissement afin de retirer la section 2.2 relative à la contribution pour fin de parc |
| 13 | 2023-U53-95 | Sainte-Agathe-des-Monts | 2009-U53 | Modification au règlement de zonage pour les zones Ht-252,Ct-923 et Ct-924 |
| 14 | 290 | Arundel | 112 | Adoption des règlements de modification au zonage concernant les établissements de résidences principales pour 39 zones |
| 15 | (2023)-101-32 | Mont-Tremblant | (2008)-101 | Modification du règlement sur les permis et certificats relativement aux dispositions sur les contraventions et pénalités |
| 16 | (2023)-106-29 | Mont-Tremblant | (2008)-106 | Modification du règlement sur les PIIA relativement à la création d'u secteur 33 – secteur originel du centre-ville |
| 17 | (2023)-102-73 | Mont-Tremblant | (2008)-102 | Modification du règlement de zonage relativement à diverses dispositions |
| 18 | (2023)-108-6 | Mont-Tremblant | (2008)-108 | Modification du règlement (2008)-108 sur les dérogations mineures relativement à la recevabilité de certaines demandes |
| 19 | 302-2023 | Mont-Blanc | - | Adoption d'un règlement relatif à la démolition des immeubles |
| 20 | 194-72-2023 | Mont-Blanc | 194-2011 | Modification du règlement de zonage pour la zone P-606 |
| 21 | 201-10-2023 | Mont-Blanc | 201-2012 | Modification du règlement sur les usages conditionnels concernant les résidences de tourisme |
| 22 | 758 | Val-Morin | 742 | Modification du règlement de construction concernant le revêtement extérieur des bâtiments |



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

ADOPTÉE

10.2. Rés. 2023.08.9116

Approbation des règlements de la municipalité de Mont-Blanc

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Blanc a adopté les règlements numéros 194-71-2023-Ca-707, 194-71-2023-Ca-710, 194-71-2023-Ca-712, 194-71-2023-Ca-724, 194-71-2023-Ca-725, 194-71-2023-Ca-740, 194-71-2023-Ca-741, 194-71-2023-Ca-752, 194-71-2023-Ca-759, 194-71-2023-Cv-733, 194-71-2023-Cv-738, 194-71-2023-Cv-751, 194-71-2023-Cv-771, 194-71-2023-Cv-774, 194-71-2023-Cv-777, 194-71-2023-Cv-778, 194-71-2023-Fc-512, 194-71-2023-Fc-514, 194-71-2023-Fc-516, 194-71-2023-Fc-522, 194-71-2023-Fc-526, 194-71-2023-Fc-538, 194-71-2023-Fc-580, 194-71-2023-Fc-582, 194-71-2023-Ha-700, 194-71-2023-Ha-702, 194-71-2023-Ha-704, 194-71-2023-Ha-705, 194-71-2023-Ha-706, 194-71-2023-Ha-708, 194-71-2023-Ha-709, 194-71-2023-Ha-716, 194-71-2023-Ha-717, 194-71-2023-Ha-727, 194-71-2023-Ha-730, 194-71-2023-Ha-736-1, 194-71-2023-Ha-736-2, 194-71-2023-Ha-739, 194-71-2023-Ha-742, 194-71-2023-Ha-744, 194-71-2023-Ha-746, 194-71-2023-Ha-748, 194-71-2023-Ha-749, 194-71-2023-Ha-756, 194-71-2023-Ha-768, 194-71-2023-Ha-769, 194-71-2023-Ha-775, 194-71-2023-Ha-783, 194-71-2023-Ha-786, 194-71-2023-Ha-788, 194-71-2023-Ha-791, 194-71-2023-Hb-737, 194-71-2023-Hb-743, 194-71-2023-Hb-747, 194-71-2023-Hb-750, 194-71-2023-Hb-754, 194-71-2023-Hb-755, 194-71-2023-Hb-782, 194-71-2023-Hb-784, 194-71-2023-Hb-785, 194-71-2023-Hb-790, 194-71-2023-Hc-718, 194-71-2023-Hc-722, 194-71-2023-Hc-728, 194-71-2023-Hc-732, 194-71-2023-Hc-757, 194-71-2023-Hc-776, 194-71-2023-Hc-789, 194-71-2023-Hc-792, 194-71-2023-Ht-711, 194-71-2023-Ht-734, 194-71-2023-Ht-770, 194-71-2023-Ht-772, 194-71-2023-I-745, 194-71-2023-I-760, 194-71-2023-I-763, 194-71-2023-I-780, 194-71-2023-P-735, 194-71-2023-Vc-406, 194-71-2023-Vc-510, 194-71-2023-Vc-518, 194-71-2023-Vc-520, 194-71-2023-Vc-528, 194-71-2023-Vc-532, 194-71-2023-Vc-534, 194-71-2023-Vc-536, 194-71-2023-Vc-540, 194-71-2023-Vc-544, 194-71-2023-Vc-548, 194-71-2023-Vc-554, 194-71-2023-Vc-556, 194-71-2023-Vc-558, 194-71-2023-Vc-562, 194-71-2023-Vc-566, 194-71-2023-Vc-568, 194-71-2023-Vc-570, 194-71-2023-Vc-572, 194-71-2023-Vc-584, 194-71-2023-Vc-586, 194-71-2023-Vr-302, 194-71-2023-Vr-304, 194-71-2023-Vr-308, 194-71-2023-Vr-310, 194-71-2023-Vr-402, 194-71-2023-Vr-404, 194-71-2023-Vr-502, 194-71-2023-Vr-504, 194-71-2023-Vr-508, 194-71-2023-Vr-560, 194-71-2023-Vr-715 et 194-71-2023-Vv-564.

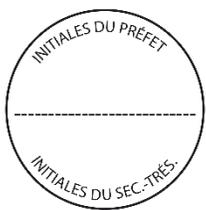
CONSIDÉRANT QUE les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) stipulent que le conseil des maires de la MRC approuve les règlements d'urbanisme des municipalités locales, en regard de la conformité au schéma d'aménagement révisé, ou les désapprouve dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QUE les règlements déposés par la municipalité de Mont-Blanc sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve tous les règlements ci-dessus mentionnés et adoptés par la municipalité de Mont-Blanc et qu'à cette fin, la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformités à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

10.3. Rés. 2023.08.9117

Approbation des règlements de la municipalité d'Arundel

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Arundel a adopté les règlements numéros 290.1, 290.2, 290.3, 290.4, 290.9, 290.10, 290.11, 290.12, 290.13, 290.17, 290.18, 290-19, 290.20, 290.21, 290.22, 290.23, 290.24, 290.25, 290.26, 290.27, 290.28, 290.29, 290.30, 290.31, 290.32, 290.33, 290.35, 290.36, 290.37, 290.38, 290.39, 290.40, 290.41, 290.42, 290.43, 290.44, 290.45, 290.46 et 290.47;

CONSIDÉRANT QUE les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) stipulent que le conseil des maires de la MRC approuve les règlements d'urbanisme des municipalités locales, en regard de la conformité au schéma d'aménagement révisé, ou les désapprouve dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QUE les règlements déposés par la municipalité d'Arundel sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve tous les règlements ci-dessus mentionnés et adoptés par la municipalité d'Arundel et qu'à cette fin, la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformités à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2023.08.9118

Demande d'utilisation d'une terre publique intramunicipale identifiée comme étant le lot 4 420 157 à la Municipalité d'Amherst

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'utilisation d'une terre publique intramunicipale (TPI) identifiée comme étant le lot 4 420 157 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la Municipalité d'Amherst, laquelle fut présentée par le propriétaire du 1655, chemin du Lac-Cameron;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a reçu de la MRC des Laurentides un avis d'occupation sans droit pour l'empiètement de la galerie de sa résidence sur le lot intramunicipale 4 420 157;

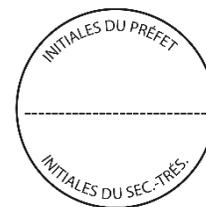
CONSIDÉRANT QUE l'acquisition ou la location par le demandeur d'une partie de ce lot d'une superficie approximative de 698 m² lui permettrait de régulariser sa situation;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 206.10.2022, le conseil municipal de la Municipalité d'Amherst approuvait la demande d'acquisition ou de location du lot 4 420 157;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité multiressource en date du 28 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la convention de gestion territoriale, la MRC exercer, pour cette parcelle de TPI, certains pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité multiressource et qu'à cette fin, accepte la demande d'acquisition ou de location du lot intramunicipal portant le numéro 4 420 157 du cadastre du Québec, aux fins de régulariser l'empiètement du demandeur.

ADOPTÉE

11.2. Rés. 2023.08.9119

Demande d'acquisition d'une terre publique intramunicipale identifiée comme étant le lot 4 463 528 à la Municipalité de La Conception

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 2236, chemin des Pins-Gris à La Conception (lot 4 463 527 du cadastre du Québec) a déposé une demande d'utilisation du territoire public en 2016 pour une partie d'une terre publique intramunicipale (TPI) adjacente à sa propriété et identifiée par le lot 4 463 528 du cadastre du Québec, aux fins d'y aménager une nouvelle installation sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'utilisation émane d'une demande de la Municipalité de La Conception aux termes de laquelle elle exige l'aménagement d'une nouvelle installation sanitaire, en remplacement de l'installation existante désuète;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas donné suite à sa demande de 2016, et que ce dernier a déposé une nouvelle demande d'achat dudit TPI en octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'acquérir une partie du lot 4 463 528 adjacent au Lac Xavier, soit une superficie de 400 mètres carrés requise pour l'aménagement de la nouvelle installation sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la cession partielle du lot 4 463 528 aurait pour effet d'enclaver la partie résiduelle de ce lot, de même que l'accès au lac Xavier; la partie résiduelle n'aurait ainsi plus d'utilité compte tenu de son enclavement par rapport à la rue;

CONSIDÉRANT QUE les avis favorables émis par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi que la Municipalité de La Conception quant à la vente dudit lot d'une superficie de 1 161,80 m²;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation de la valeur marchande du TPI fut réalisée en 2022, que les frais du rapport de l'évaluateur agréé sont à la charge du requérant et, qu'en date de la présente résolution, ceux-ci demeurent impayés;

CONSIDÉRANT QU'une offre de vente pour la totalité du lot 4 463 528 a été transmise au demandeur le 24 mai 2023, conditionnelle à la signature d'un acte notarié dans un délai de six mois de la date de cette offre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

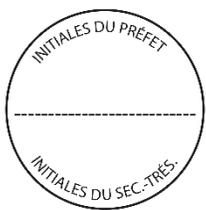
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la vente de la totalité du lot 4 463 528 du cadastre du Québec, étant une terre publique (voir le 30 novembre 2023), aux conditions suivantes, à défaut de quoi la présente résolution sera nulle et non avenue; les frais applicables pour le rapport d'évaluation réalisé par la firme *Évaluation Bruyère & Charbonneau* en date du 24 octobre 2022, devront être acquittés préalablement à la signature de l'acte notarié;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution;

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité de La Conception.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

11.3. Rés. 2023.08.9120

Travaux de la Fédération québécoise des municipalités sur les communautés québécoises et la gestion des forêts publiques

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement des communautés forestières et la Commission permanente de l'énergie et des ressources naturelles de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont, à titre de porte-paroles des régions forestières, entrepris une réflexion globale sur la forêt et le secteur forestier dans son ensemble;

CONSIDÉRANT QUE cette réflexion de la FQM a mené l'identification préliminaire d'orientations sur la gestion de la forêt publique, lesquelles furent présentées par la FQM lors de l'assemblée des MRC tenue le 1er juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la FQM expriment les préoccupations des communautés forestières et fait part de certains constats à l'égard du secteur forestier;

CONSIDÉRANT QUE les constats et les préoccupations préliminaires soulevés par la FQM expriment une réalité qui est principalement axée sur le contexte des MRC et des municipalités dont la foresterie représente une activité phare de leurs économies;

CONSIDÉRANT QUE les orientations sur la gestion de la forêt publique que souhaite présenter la FQM au gouvernement provincial doivent impérativement tenir compte des préoccupations et des enjeux qui sont ceux de communautés où l'activité économique générée par la foresterie occupe dorénavant une place secondaire, et où des secteurs économiques, tels la villégiature et le récréotourisme, sont prédominants et constituent le moteur économique de plusieurs régions;

CONSIDÉRANT QUE les orientations sur la gestion de la forêt publique ciblées par la FQM devraient également soulever des enjeux et des préoccupations vécus par plusieurs collectivités, telle la MRC des Laurentides, en lien avec l'harmonisation du transport forestier sur les chemins municipaux, l'aménagement des chemins forestiers, la pression touristique sur le territoire et l'acceptabilité sociale des interventions forestières;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande à la FQM d'intégrer au document d'orientation sur la gestion de la forêt publique à être déposé auprès du gouvernement provincial, les enjeux et les préoccupations qui sont soulevés par les communautés qui présentent des économies hybrides, où la foresterie est présente, mais qui ne constitue pas une industrie dominante, le tout tel que décrit dans le document préparé par le service de la planification et du développement du territoire, en date du 10 août 2023.

ADOPTÉE

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2023.08.9121

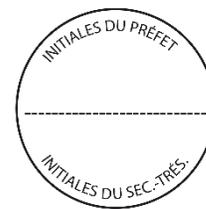
Autorisation de commande de minibacs de cuisine ainsi que des bacs roulants 240, 360 et 1100 litres et budget révisé

Préambule : la Ville de Mont-Tremblant et les municipalités d'Amherst, Arundel, Labelle, Lac-Supérieur, Montcalm et Sainte-Lucie-des-Laurentides souhaitent se procurer des minibacs de cuisine et des bacs roulants de matières résiduelles dans le cadre du contrat octroyé à l'entreprise GESTION USD Inc.

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2022.12.8890, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise GESTION USD Inc. pour l'achat de minibacs et de bacs roulants 240, 360 et 1100 litres.

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 31 décembre 2024;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et les municipalités d'Amherst, Arundel, Labelle, Lac-Supérieur, Montcalm et Sainte-Lucie-des-Laurentides souhaitent se procurer des bacs de matières résiduelles pour répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de bacs suivante au montant de 62 523.10\$ plus les taxes si applicables :montant de 18 009,80\$ plus les taxes si

| Type de bacs pour la commande | Nombre |
|---|--------|
| Minibac de cuisine | 15 |
| Bac de 240 litres brun avec couvercle standard | 44 |
| Bac de 240 litres brun avec couvercle standard sécurisé | 99 |
| Bac de 240 litres brun avec couvercle standard aéré | 0 |
| Bac de 240 litres brun avec couvercle standard aéré sécurisé | 0 |
| Bac de 360 litres vert | 196 |
| Bac de 360 litres bleu | 0 |
| Bac de 360 litres noir | 147 |
| Bac de 1 100 litres vert | 0 |
| Bac de 1 100 litres noir | 0 |

QU'il autorise la MRC à facturer la ville et les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 62 523.10\$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 – Gestion des matières résiduelles et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690 – Divers.

ADOPTÉE

13. Environnement et gestion des cours d'eau

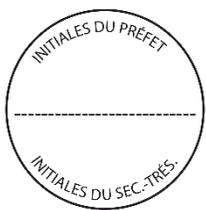
13.1. Rés. 2023.08.9122

Autorisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau pour la réfection d'un barrage anthropique à Val-David

CONSIDÉRANT la demande déposée auprès de la MRC des Laurentides visant à obtenir une autorisation pour des travaux d'aménagement d'un cours d'eau afin de réaliser la réfection de son barrage situé sur le lot 2 992 435, cadastre du Québec dans la municipalité de Val-David;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47) la MRC des Laurentides s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette loi autorise la MRC à adopter un règlement et une politique pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions, les nuisances ainsi que les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement 327-2017 modifiant le règlement 286-2014 régissant l'écoulement des eaux en vertu de la Loi sur les compétences municipales ainsi que les dispositions de la Politique sur la gestion des cours d'eau adoptée par le conseil des maires de la MRC aux termes de la résolution numéro 2011.03.5127 et modifiée par la résolution numéro 2013.05.5835;

CONSIDÉRANT QU'à la fin des travaux, un rapport de conformité de l'ingénieur ayant réalisé les plans et devis sera transmis par le promoteur ou son représentant, à l'employé désigné à la gestion des cours d'eau de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise les travaux d'aménagement d'un cours d'eau sur le lot 2 992 435 du cadastre du Québec à Val-David, tels qu'ils sont présentés dans la demande reçue le 21 juillet 2023 et dans les plans et devis signés, scellés et datés du 2 avril 2023 par l'ingénieur Vincent Bouré;

ET

QUE les travaux puissent débuter suite à l'obtention de toutes les autorisations requises.

ADOPTÉE

14. Culture et patrimoine

15. Développement social et communautaire

16. Sécurité publique

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDE)

18.1. Rés. 2023.08.9123

Octroi d'un mandat à la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides pour la vitrine agroalimentaire

CONSIDÉRANT la revitalisation du bâtiment *La Maison du Pisciculteur* situé sur le site de l'Ancienne-Pisciculture afin d'y aménager un espace muséal et une vitrine agroalimentaire;

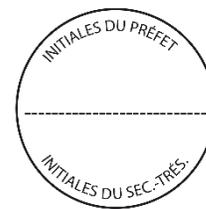
CONSIDÉRANT QUE la vitrine agroalimentaire a notamment pour objet de mettre à la disposition des producteurs locaux de la région un espace afin qu'ils puissent y faire la promotion et la vente de leurs produits;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans une perspective éducative où l'agrotouristique, la découverte du terroir et des produits forestiers non ligneux (PFNL) seront mis de l'avant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC des Laurentides afin d'entreprendre du démarchage auprès des entreprises et producteurs locaux pour la réalisation de la vitrine agroalimentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de la Société des parcs de la MRC des Laurentides aux termes de leur résolution numéro AD-2023-56;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides mandate la Corporation de développement économique à entreprendre des démarches auprès des entreprises et producteurs de la région dans le cadre du projet de la vitrine agroalimentaire et qu'à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

19. Organismes apparentés

19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. Rés. 2023.08.9124

Demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique DCA-2023-005 – Borne kilométrique 37,30 à Arundel

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique numéro DCA-2023-005 déposée pour le renouvellement en faveur d'un nouveau propriétaire d'une permission d'occupation visant un croisement véhiculaire au Corridor aérobique, sur une partie du lot 6 214 379, du cadastre du Québec, aux fins d'accéder au terrain portant le numéro de lot 6 215 993, du cadastre du Québec, dans la municipalité d'Arundel;

CONSIDÉRANT QUE ce croisement véhiculaire revêt un caractère permanent nécessitant une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE ce croisement véhiculaire résulte d'une planification de l'ensemble des croisements du corridor aérobique effectuée par la Municipalité d'Arundel, en concertation avec la MRC des Laurentides et le MTMD pour laquelle une recommandation favorable avait été formulée en juin 2013 via la résolution CA 5479-2013;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond, par la planification des croisements qui a été effectuée, aux objectifs du schéma d'aménagement révisé prévus à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de ce croisement véhiculaire avait fait l'objet d'une recommandation favorable du conseil des maires de la MRC des Laurentides le 18 juin 2020 aux termes de la résolution 2020.06.8150;

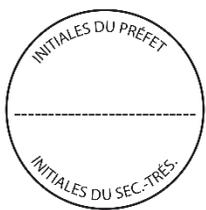
CONSIDÉRANT les conditions émises par le MTMD dans sa correspondance de novembre 2014 portant notamment sur la nécessité que l'accès dessert éventuellement les propriétés voisines à l'Ouest et que ces conditions figurent dans la permission d'occupation actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la présente recommandation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de rencontrer les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la municipalité ou une autre instance gouvernementale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'accepter la demande de renouvellement de la permission d'occupation DCA-2023-005, pour la propriété portant le numéro de lot 6 215 993 du cadastre du Québec, dans la municipalité d'Arundel, aux conditions suivantes, à savoir :

- a) QU'il permette l'accès aux propriétés directement voisines à l'Ouest - Élément à être prévu à la permission d'occupation;
- b) QUE l'aménagement de l'accès soit effectué dans les normes relatives à un tel accès résidentiel; et



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

- c) QUE la signalisation soit aux frais du requérant, le panneau d'arrêt devant s'adresser aux automobilistes plutôt qu'aux utilisateurs de la piste.

ADOPTÉE

20. **Dépôt de documents**

21. **Bordereau de correspondance**

22. **Ajouts**

23. **Période de questions**

24. **Rés. 2023.08.9125**
Levée de la séance

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18 :08.

ADOPTÉE

Marc L'Heureux
Préfet

Isabelle Daoust
Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances